



SNCB Holding
Direction Human Resources
Bureau : H-HR.121
Section :55
Tél. : 911/52532

Bruxelles, le 2 octobre 2012

Avis 120 H-HR 2012

Régime volontaire de travail à mi-temps

Edition : Quatrième supplément à l'avis 31 PS de 1996

Contenu succinct : Modification des dispositions de travail à mi-temps – Prestations permanentes mi-temps

Groupe cible : Tous les agents du Groups SNCB

Date de mise en vigueur : Immédiate

Le directeur général

S. Audenaert

Régime volontaire de travail à mi-temps

- La rubrique B.4 de l'avis 31 PS de 1996 est complétée comme suit :

"Dans le cas d'un agent qui opte pour une répartition du travail permanente de 5 prestations de 4 heures par semaine, sous les conditions de la rubrique D, une allocation complémentaire de 10 % du traitement global est attribuée".

- Une rubrique D est ajoutée à l'avis 31 PS de 1996 :

D. PRESTATIONS PERMANENTES A MI-TEMPS

1. Offre de prestations permanentes à mi-temps

En fonction de l'organisation des prestations nécessaires, il sera fait appel aux candidats désirant travailler dans un emploi du temps journalier spécifique maximal de quatre heures successives par prestation.

Un tel appel sera généralement diffusé au moyen d'une circulaire H-HR.

2. Désignation des candidats

Une suite favorable sera donnée d'office à la demande de l'agent qui, à la suite d'un appel, se porte candidat pour assurer des prestations permanentes à mi-temps (quatre heures par jour).

Dans le cas où différents candidats, réunissant les conditions qui sont fixées dans l'appel, se présentent pour le comblement du même emploi à mi-temps, c'est l'agent ayant l'ancienneté de grade la plus grande fixée conformément aux dispositions du RGPS fascicule 535 qui est désigné.

3. Situation administrative

La situation administrative de l'agent qui assure des prestations permanentes à mi-temps est identique à celle de l'agent ayant obtenu le régime volontaire de travail à mi-temps (rubrique B.10). Pour l'avancement de grade et dans le même grade, cet agent bénéficie cependant des mêmes conditions que s'il travaillait à temps plein. Il y a incompatibilité de cumuler deux prestations à mi-temps.

4. Cessation du travail permanent à mi-temps

Un agent, travaillant de façon permanente à mi-temps (quatre heures par jour) a la possibilité d'en solliciter la cessation sous réserve de l'existence d'un poste vacant dans son grade pour lequel il est le premier candidat: à défaut, la reprise de service à temps plein hors cadre interviendra dans un délai maximum d'un an après l'introduction de la demande de cessation. En cas de circonstances familiales ou particulières, le bureau H-HR compétent déterminera ledit délai, lequel ne pourra excéder un maximum de trois mois.

*

*

*

Les chefs immédiats doivent informer immédiatement leur personnel de la parution de cet avis. Ils doivent également en informer leur personnel temporairement absent pour maladie, blessure, interruption de carrière, congé, congé de disponibilité, congé sans rémunération ou mise à disposition dans un organisme extérieur au Groupe SNCB (SNCB Holding, SNCB et Infrabel).